ARRÊTÉ N° 2025-2026-01 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION :
- CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)
- COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR) DU CONSEIL ACADÉMIQUE
- COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU) DU CONSEIL ACADÉMIQUE

SCRUTINS DU 14 OCTOBRE 2025

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 à L. 712-6 ; L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que ses articles D. 719-1 et suivants ;
Vu l'arrêté rectoral n°DSM5/2025/29 en date du 3 juillet 2025 instituant une Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) de l'Université de La Réunion ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion modifiés le 2 mai 2025 ;
Vu l'avis du Comité électoral consultatif de l'Université de La Réunion réuni le 8 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er – Organisation des élections

Le Président de l'Université de La Réunion, assisté du Comité électoral consultatif (CEC), est responsable de l'organisation des élections pour le renouvellement général des représentants des usagers au Conseil d'administration et au Conseil académique.

Article 2 – Date et lieux des scrutins

Le Président de l'Université de La Réunion convoque l'ensemble des électeurs du collège des usagers afin de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des Conseils centraux le :

Mardi 14 octobre 2025 de 9h00 à 17h00 sans interruption (heure de La Réunion)

IMPORTANT : L'ensemble des dates est centralisé au sein du calendrier des opérations électorales présent en annexe du présent arrêté

Les élections seront tenues au sein de 4 bureaux de vote ainsi répartis :

- un bureau de vote situé sur le campus du Moufia - 15 avenue René Cassin 97744 Saint-Denis
- un bureau de vote situé sur le campus du Tampon - 117 rue du général Ailleret 97430 Le Tampon
- un bureau de vote situé sur le campus de Terre-Sainte (Site de l'ÉSIROI)- 40 avenue de Soweto – Terre Sainte BP 373 97455 Saint Pierre Cedex
- un bureau de vote situé à l'Université de Mayotte - 8 rue de l'Université - Iloni - BP, Dembéni 97660, Mayotte

Article 3 – Sièges à pourvoir et durée des mandats

Le nombre de représentants des usagers à élire pour chaque instance est réparti de la façon suivante :

- **Conseil d'administration** : **six (6) représentants titulaires et six (6) représentants suppléants**
- **Commission de la recherche du Conseil académique : quatre (4) représentants titulaires et quatre (4) représentants suppléants** suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du Code de l'éducation
- **Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique** : **quatorze (14) représentants titulaires et quatorze (14) représentants suppléants**

La **durée du mandat** des représentants des usagers au Conseil académique et au Conseil d'administration est de **deux ans**.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 4 – Sectorisation

Les quatre grands secteurs de formation, au sens de l'article L. 712-4 alinéa 4 du Code de l'éducation, sont représentés aux Conseils centraux de l'Université de La Réunion de la façon suivante :

1. secteur 1 : Droit, Économie, Gestion (DEG)
2. secteur 2 : Lettres, Sciences Humaines et Sociales (LSHS)
3. secteur 3 : Sciences et Technologies (ST)
4. secteur 4 : Santé (Santé)

Pour les usagers, aux termes de l'article 38 des Statuts, la représentation des grands secteurs de formation pour l'élection aux Conseils centraux s'opère ainsi :

1. sont rattachés au secteur 1 tous les usagers inscrits à titre principal dans une formation relevant du domaine de formation « Droit, Economie et Gestion » ;
2. sont rattachés au secteur 2 tous les usagers inscrits à titre principal dans une formation relevant des domaines de formation « Arts, lettres et Langues » ou « Sciences Humaines et Sociales » ;
3. sont rattachés au secteur 3 tous les usagers, autres que ceux de l'UFR Santé, inscrits à titre principal dans une formation relevant du domaine de formation « Sciences, technologies et Santé » ;
4. sont rattachés au secteur 4 tous les usagers inscrits à titre principal dans une formation rattachée à l'UFR Santé ;
5. tout autre usager est rattaché dans le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

4-1 : Conseil d'administration

Pour le Conseil d'administration, **chaque liste doit représenter soit trois soit quatre grands secteurs de formation**.

4-2 : Commission de la recherche du Conseil académique

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la recherche du Conseil académique s'opère par secteur et par collège dans les conditions suivantes :

	Secteurs			
Collèges	*Secteur 1 (DEG)*	*Secteur 2 (LSHS)*	*Secteur 3 (ST)*	*Secteur 4 (Santé)*
	Nombres de sièges par secteurs			
- Collège usagers	1 +1	1 + 1	1 + 1	1 + 1

4-3 : Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique s'opère par secteur et par collège dans les conditions suivantes :

	Secteur			
Collèges	*Secteur 1 (DEG)*	*Secteur 2 (LSHS)*	*Secteur 3 (ST)*	*Secteur 4 (Santé)*
	Nombres de sièges par secteurs			
- Collège usagers	4 + 4	4 + 4	4 + 4	2 +2

Article 5 – Délimitation du corps électoral

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

Chaque électeur ne peut voter que pour la liste de candidats représentant le collège et le secteur auxquels il appartient.

Les listes électorales sont établies par le Président de l'Université de La Réunion. Il établit une liste électorale par instance, bureau de vote, collège et, le cas échéant, par secteur.

5-1 : Conditions d'inscription sur les listes électorales

5-1-1 : Électeurs inscrits d'office sur la liste électorale
Étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours
Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours

5-1-2 : Électeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part
Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

5-2 : Affichage des listes électorales

IMPORTANT : il appartient à chaque électeur de vérifier s'il est bien inscrit sur la liste électorale

Les listes électorales sont affichées le → **se référer au calendrier des opérations électorales annexé**

Au siège de l'établissement sur le panneau d'affichage de la DAJI :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)
15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 9774 Saint-Denis Cedex 9
Bâtiment B niveau -1

Les listes électorales sont également affichées sur l'espace élections du site internet de l'Université de La Réunion.

5-3 : Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales des usagers soumis à cette obligation

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au Président de l'Université de La Réunion au plus tard le → **se référer au calendrier des opérations électorales annexé.**

La demande doit être faite par le biais du formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale pour les électeurs sur demande accessible sur les sites internet de l'université, dans la rubrique « Élections ».

La demande, complète et signée, accompagnée des justificatifs, doit être adressée à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, par l'un des moyens suivants :

1. **Par courriel :** à l'adresse elections@univ-reunion.fr , au plus tard le voir calendrier des opérations électorales en annexe, en précisant en objet du courriel « Élections du 14 octobre 2025 | Demande d'inscription » ;

2. **Par dépôt en main propre :** auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1, bureau B108) de 8h00 à 16h00 (heure de La Réunion), contre récépissé de dépôt, au plus tard le voir calendrier des opérations électorales en annexe, délai de rigueur ;

3. **Par courrier recommandé avec accusé de réception**, pli réceptionné par l'université au plus tard le voir calendrier des opérations électorales en annexe, à l'adresse suivante :

Université de La Réunion
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
15 Avenue René Cassin
CS 92003
97744 Saint-Denis Cedex 9

Ces demandes doivent impérativement être accompagnées de toutes les mentions et pièces justificatives prouvant la qualité d'électeur pour le collège électoral considéré.

5-4 : Demandes de rectifications

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Jusqu'à la veille du scrutin, la demande de rectification de la liste électorale doit être faite par le biais du formulaire de demande de rectification / d'inscription sur la liste électorale accessible sur les sites internet et intranet de l'université, dans la rubrique « Élections ». La demande, complète et accompagnée des éventuels justificatifs, doit être adressée à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, par l'un des moyens suivants :

1. **Par courriel :** à l'adresse elections@univ-reunion.fr , en précisant en objet du courriel « Élections du 14 octobre 2025 | Demande de rectification », contre récépissé de dépôt

2. **Par dépôt en main propre :** auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1, bureau B108) de 8h00 à 16h00 (heure de La Réunion), contre récépissé de dépôt

3. **Par courrier recommandé avec accusé de réception :** pli réceptionné par l'université au plus tard le voir calendrier des opérations électorales en annexe, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

Université de La Réunion
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
15 Avenue René Cassin
CS 92003
97744 Saint-Denis Cedex 9

Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du président du bureau de vote, qui sollicite la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

Article 6 – Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Article 6-1 : conditions préalables d'éligibilité

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat à la présente élection, le cas échéant au sein du secteur dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit ainsi s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

Article 6-2 : présentation des listes de candidatures

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Exemple : si 6 sièges de titulaires sont à pourvoir, chaque liste doit comprendre au minimum 4 candidats.

Les listes de candidats doivent respecter l'obligation d'alternance (femme/homme ou homme/femme). Les représentants des usagers ont des suppléants. Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire de même sexe dans l'ordre de présentation de la liste.

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats A, B, C et D : dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires, C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

Article 6-3 : présentation des dossiers de candidatures

Pour être recevables, les actes de candidatures doivent inclure :

1. une déclaration de liste de candidats

2. les déclarations de candidature individuelle signées par chaque candidat, à savoir que la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé

3. une copie **de la carte d'étudiant ou de stagiaire de la formation professionnelle ou carte d'apprenti, ou** à défaut, d'un certificat de scolarité pour chaque candidat

Les déclarations de liste de candidats et les déclarations de candidature individuelle doivent être présentées *via* les formulaires mis à disposition sur le site internet de l'université, dans la rubrique « Élections », également annexés au présent arrêté.

En outre, la déclaration de liste de candidats doit respecter les critères suivants :

1. elle doit mentionner obligatoirement le sexe, les nom(s), prénom(s) et qualité(s) des candidats (composante et discipline) ainsi que leur secteur d'appartenance au sens de l'article 4 du présent arrêté (exemple : Mme - PAYET - Marie - UFR DE - L3 Droit - S1 DEG)

2. elle doit être constituée alternativement d'un candidat de chaque sexe

3. elle doit classer les candidats par ordre préférentiel

4. elle doit comporter les noms, prénoms et coordonnées d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. À défaut, le candidat tête de liste sera d'office délégué de la liste

5. le cas échéant, elle peut mentionner le soutien d'une organisation, et être accompagnée de l'attestation établie *via* le formulaire de déclaration de soutien mis à disposition sur le site internet de l'université, dans la rubrique « Élections », également annexé au présent arrêté

6. les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir

7. au Conseil d'administration, chaque liste de candidats doit représenter au moins trois (3) des quatre (4) grands secteurs de formation mentionnés à l'article 5 du présent arrêté

Article 6-4 : date et lieu de dépôt des candidatures

Les candidatures (et professions de foi éventuelles) doivent être transmises selon l'une des modalités suivantes, au plus tard le → **se référer au calendrier des opérations électorales annexé**

1. **Par courriel :** à l'adresse elections@univ-reunion.fr

2. **Par dépôt en main propre :** auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1, bureau B108)

3. **Par courrier recommandé avec accusé de réception**, pli réceptionné par l'université à l'adresse suivante :

Université de La Réunion
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
15 Avenue René Cassin
CS 92003
97744 Saint-Denis Cedex 9

Les déclarations de candidatures envoyées par courriel ou déposées en main propre font l'objet d'un récépissé de dépôt.

Pour l'organisation du service, dans le cas du dépôt en main propre, les candidats sont invités à privilégier la prise de rendez-vous par courriel à l'adresse : elections@univ-reunion.fr

IMPORTANT : il est recommandé de déposer les candidatures avant la date limite de dépôt des candidatures, voir le calendrier des opérations électorales en annexe, afin de permettre d'éventuelles rectifications des listes

La diffusion des professions de foi est assurée par l'administration par affichage et par voie dématérialisée *via* une mise en ligne sur les espaces dédiés aux opérations électorales sur le site internet de l'université, après vérification que celles-ci sont conformes à l'ordre public.

Article 6-5 : recevabilité et éligibilité des candidatures

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. En cas d'inéligibilité constatée, il convoque le Comité électoral consultatif pour avis.

Le cas échéant, le Président de l'université demande au délégué de la liste concernée de procéder à la substitution du candidat inéligible par un candidat de même sexe.

Le délégué de la liste est régulièrement et valablement informé de cette demande selon les coordonnées qu'il a indiquées sur le formulaire de dépôt déclaration de liste de candidats.
Ce dernier dispose d'un délai de deux jours francs à compter de la demande de modification.
À l'expiration de ce délai et à défaut de réponse expresse du délégué de liste ou en cas de refus du délégué de liste, le Président de l'université rejette les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Les listes enregistrées sont affichées à l'expiration du délai de rectification.

L'ordre d'affichage des listes de candidats suit l'ordre alphabétique.

Article 7 – Déroulement des scrutins

7-1 : Modalités de vote

Le vote a lieu à l'urne uniquement.

Le contrôle de la qualité d'électeur s'effectuera, pour les usagers, sur présentation de l'un des justificatifs suivants :

- l'original de la carte d'étudiant
- l'original de la carte de stagiaire de la formation professionnelle
- l'original de la carte d'apprenti
- certificat de scolarité accompagné de l'original d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour

IMPORTANT : en l'absence des justificatifs ci-dessus énumérés, la participation au vote sera impossible

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration.

Un électeur disposant de procurations signe la liste d'émargement pour chacun de ses mandants.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

7-2 : bureaux de vote

7-2-1 : organisation du bureau de vote

Le bureau de vote comporte *a minima* une urne par instance et par secteur (circonscription électorale) le cas échéant, et au moins deux isoloirs.

Le Président de l'université prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. À cette fin, des isoloirs accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) sont mis à disposition. Les membres du bureau de vote sont également présents pour accompagner toute personne ayant besoin d'assistance.

Au commencement des scrutins, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée à clé. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture des scrutins.

Les enveloppes électorales, ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles ou lieux où sont installés les bureaux de vote.

En cas de désordre ou de menace de désordre, le Président de l'Université de La Réunion, dans le respect des lois et règlements, prend toute mesure utile, y compris celles impliquant des restrictions à la propagande.

7-2-2 : rattachement des électeurs aux bureaux de vote

L'électeur est rattaché à un seul bureau de vote. Le bureau de vote est indiqué sur la liste électorale où il est inscrit.

Le nombre et l'implantation des bureaux de vote sont déterminés après avis du Comité électoral consultatif.

7-2-3 : composition des bureaux de vote

Le Président de l'université désigne, pour chaque bureau de vote, un président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'université et au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseur et d'assesseur suppléant devront être adressées au plus tard le mercredi 1er octobre 2025 par courriel à elections@univ-reunion.fr (ou sur le formulaire de déclaration de liste de candidats).

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, il pourra être procédé à un tirage au sort de six assesseurs parmi les assesseurs proposés.

7-3 : vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandant est celui qui donne procuration et le mandataire est celui qui reçoit procuration.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (même secteur, même bureau de vote) et ne peut recevoir plus de deux procurations.

Un électeur peut demander un changement de bureau de vote pour être rattaché à celui de son mandataire.

Pour qu'une procuration soit valide, elle doit respecter les critères suivants :

1. elle doit être établie sur l'imprimé numéroté délivré par l'établissement, elle ne peut pas être rédigée sur papier libre
2. elle doit être écrite lisiblement et doit mentionner les nom et prénom du mandataire
3. elle doit être signée par le mandant
4. elle ne doit être ni raturée, ni surchargée

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique ou en main propre.

- **Par voie électronique :**

Pour retirer l'imprimé établissant la procuration par voie électronique, il convient d'envoyer sa demande de procuration par courriel à l'adresse : elections@univ-reunion.fr, **en joignant une copie d'un des justificatifs d'identité, en cours de validité, suivants** :

- La carte d'étudiant
- La carte de stagiaire de la formation professionnelle
- La carte d'apprenti
- Le certificat de scolarité accompagné d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour

Afin d'assurer le traitement efficient des procurations, il est demandé au mandant de préciser dans l'objet de son courriel **« demande de procuration »**.

Les demandes doivent provenir d'une adresse électronique professionnelle ou depuis une adresse électronique reconnue par l'Université de La Réunion (adresse du domaine de l'université ou de tout autre organisme de recherche partenaire).

Le formulaire complété doit être renvoyé par voie électronique à elections@univ-reunion.fr au plus tard la veille des scrutins, **→ se référer au calendrier des opérations électorales annexé**.

- **En main propre :**

L'imprimé peut être retiré directement de 8h00 à 16h00 (heure de La Réunion) auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université de La Réunion, située bâtiment B niveau -1 bureau B108 de l'administration centrale au Moufia au 15, avenue René Cassin CS 92003 97744 Saint-Denis Cedex 9.

Pour retirer l'imprimé, le mandant doit présenter un des justificatifs d'identité, en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire…).

Le formulaire complété doit être remis au plus tard la veille des scrutins **→ se référer au calendrier des opérations électorales annexé**

L'attention des mandants est spécialement attirée sur les délais de gestion des procurations ; les mandants sont ainsi invités à anticiper leurs demandes de procurations.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Un état récapitulatif de la liste des procurations est transmis aux bureaux de vote par les services administratifs.

Conformément aux modalités de vote précisées à l'article 9-1, **le mandataire signe la liste d'émargement pour chacun de ses mandants.**

7-4 : Mode de scrutin

Modalités de décompte des voix : le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Calcul du nombre de suffrages exprimés : Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Quotient électoral : le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste :

- L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.
- Les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.
- L'élection des membres de la Commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.
- Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.
- Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.
- Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.
- Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.
- Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.
- Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

7-5 : Centralisation et dépouillement des votes

A la clôture des scrutins, il est procédé au dépouillement des votes dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement est public.

Sont présents au dépouillement :
1. Le président du bureau de vote
2. 2 assesseurs au moins
3. 3 scrutateurs désignés parmi les électeurs par le bureau de vote préalablement au dépouillement. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement 1 scrutateur par liste.

À la clôture des scrutins, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui du nombre d'émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

1. les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
2. les bulletins blancs ;
3. les bulletins dans lesquels les votants se sont faits reconnaître ;
4. les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
5. les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
6. les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
7. les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

L'ensemble des urnes des bureaux de vote est acheminé dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université de La Réunion,

7-6 : Proclamation des résultats

Les procès-verbaux de dépouillement sont signés par le président et les assesseurs du bureau de vote concerné et seront aussitôt transmis au bureau de vote central du Moufia, qui établira le procès-verbal récapitulatif des résultats électoraux pour l'ensemble de l'université et procède au calcul de répartition et d'attribution des sièges.

Le Président de l'université, assisté le cas échéant du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date des scrutins.

Il procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage.

Article 8 – Publicité des opérations électorales et accès du public

Les opérations de vote et de dépouillement sont réservées à la communauté universitaire. L'accès aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments établies par l'Université de La Réunion.

Le Président de l'université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et le bon déroulé des opérations de vote et de dépouillement. Il en va de même pour chacun des présidents de bureau de vote.

Article 9 – Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du Code de l'éducation et par les dispositions du présent article.

Il est institué, à l'initiative du Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, une Commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Conseiller près le Tribunal administratif de La Réunion.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du Code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

1. constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste
2. rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats
3. en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée

Par la suite, tout électeur, ainsi que le Président de l'université et le Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Électorales.

Le Tribunal administratif de La Réunion doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 10 – Dispositions générales et particulières

Toute question qui n'aurait pas été réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par des arrêtés particuliers.

Article 11 – Publicité

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et publication sur le site internet de l'établissement. Un exemplaire sera également mis à disposition dans chacun des bureaux de vote.

Le présent arrêté sera également publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, et transmis au Recteur de région académique, Chancelier des universités.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2025

Le Président de l'Université de La Réunion,

Signé

Pr. Jean-François HOARAU

Transmis à Monsieur le Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le 15/09/2025
Publié au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion, le 15/09/2025

ANNEXE

Calendrier des opérations électorales

OPÉRATIONS	DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES	DATES RETENUES
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant la date des scrutins	Au plus tard le mercredi 24 septembre 2025
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale des électeurs pour lesquels l'inscription se fait sur demande expresse	Au plus tard 5 jours francs avant la date des scrutins	Au plus tard le mercredi 8 octobre 2025 à 16h00 (heure de La Réunion) pour les dépôts en main propre
Date limite de rectification de la liste électorale pour les électeurs inscrits d'office	Jusqu'au jour des scrutins (inclus)	
Date et heure limite de dépôt des candidatures et de dépôt de profession de foi, le cas échéant		Le jeudi 2 octobre 2025 à 16h00 (heure de La Réunion) pour les dépôts en main propre
Affichage des candidatures et des professions de foi		À compter du vendredi 3 octobre 2025
Établissement et enregistrement des procurations	Jusqu'à la veille des scrutins	Le lundi 13 octobre 2025 à 12h00 (heure de La Réunion)
Déroulement des scrutins	**JOUR - J**	**Mardi 14 octobre 2025**
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Au plus tard le vendredi 17 octobre 2025
Délais de recours devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Dans les 5 jours, dès la proclamation des résultats	
Délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif	Dans les 6 jours suivant la décision de la CCOE	